

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

24 MARS 1999

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'INSCRIPTION ET AU FINANCEMENT
DES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DEPOSEE PAR MME **DUPUIS**

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret vise à autoriser l'inscription et le financement des étudiants de l'enseignement supérieur qui souhaitent recommencer une deuxième année d'études alors qu'ils ont été financés deux fois pour la réussite de leur première année d'études.

Actuellement, l'étudiant qui réussit sa première année en deux ans n'a plus droit à l'erreur au cours de sa deuxième année d'études. Cette règle restrictive (dite des « doubles bisseurs ») est paradoxale dans la mesure où elle ne vise que les étudiants de premier cycle, c'est-à-dire ceux qui connaissent ou sont susceptibles de connaître les plus grands problèmes d'adaptation à la vie étudiante et à ses exigences. Elle n'existe pas pour les années d'études du deuxième cycle. La présente proposition vise donc à supprimer cette règle des « doubles bisseurs ».

Cette proposition est divisée en trois chapitres. Le premier concerne les institutions universitaires, le deuxième les hautes écoles, le troisième l'enseignement de plein exercice qui n'est dispensé ni au sein d'une université ni au sein d'une haute école (en fait l'enseignement artistique).

Il convient en effet de faire profiter de cette disposition l'ensemble des étudiants du supérieur.

La suppression de cette règle suppose que les réglementations relatives à ces trois types d'enseignement soient modifiées en deux points, d'une part, en ce qui concerne l'impossibilité pour une institution de refuser l'inscription des étudiants en question, d'autre part, pour assurer le financement de ces étudiants.

Notons toutefois qu'en ce qui concerne l'enseignement artistique, la formulation de la disposition relative au refus d'inscription est telle qu'elle ne nécessite aucune modification dès lors que celle relative au financement est amendée dans le sens préconisé par l'auteur de cette proposition.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette modification vise à empêcher le refus d'inscription dans une institution universitaire d'un étudiant qui souhaiterait s'inscrire à une deuxième année d'études alors qu'il a déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

Article 2

Cette disposition organise le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire, dans une institution universitaire, à une deuxième année d'études alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

Article 3

Cette modification vise à empêcher le refus d'inscription dans une haute école d'un étudiant qui souhaiterait s'inscrire à une deuxième année d'études alors qu'il a déjà été pris trois fois en

compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

Article 4

Cette disposition organise le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire, dans une haute école, à une deuxième année d'études alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

Article 5

Cette disposition organise le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire, dans un institut supérieur artistique, à une deuxième année d'études alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'INSCRIPTION ET AU FINANCEMENT DES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé au sein des institutions universitaires

Article 1^{er}

A l'article 16, alinéa 2, 2^o, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les termes « à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, § 7, 7^o, de la même loi » sont supprimés.

Art. 2

L'article 27, § 7, 7^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé au sein des hautes écoles

Art. 3

A l'article 26, § 2, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur des hautes écoles, les mots « à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque

cet étudiant est visé à l'article 8, § 1^{er}, 5^o, de ce même décret » sont supprimés.

Art. 4

L'article 8, § 1^{er}, 5^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur qui n'est pas dispensé au sein des institutions universitaires ni au sein des hautes écoles

Art. 5

L'article 9, § 1^{er}, 5^o, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, est abrogé.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Fr. DUPUIS.